

## **NE\_GERICHTE TA.2010.193 vom 20. Juli 2010**

NE Tribunal cantonal, 2010-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2010.193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2010.193)

FR: NE\_GERICHTE TA.2010.193 du 20 juillet 2010

IT: NE\_GERICHTE TA.2010.193 del 20 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

il n'aurait pas fait valoir ou soutenu ses propositions de témoins pour l'audience de jugement du Tribunal correctionnel;

#### **E. 2**

il n'aurait pas demandé le relief du jugement rendu par défaut;

#### **E. 3**

il n'aurait pas recouru (ou recouru à temps);

#### **E. 4**

il serait incompétent.

Il ne ressort toutefois en aucun cas du dossier que Me M. n'aurait pas apporté la diligence requise au traitement de son mandat.

Le premier grief est infondé. Dans un premier temps, Me M. s'était limité à transmettre au Tribunal correctionnel une liste de 4 pages et demie de témoins et de réquisitions, préparée par le recourant lui-même et dont le caractère incongru si ce n'est farfelu a valu au mandataire un rappel de ses obligations. Par la suite, Me M. a rectifié correctement ladite liste.

Le deuxième grief est tout aussi mal fondé. Le recourant a été convoqué à l'audience de jugement par une citation remise en main propre et clairement averti que s'il faisait défaut et ne se présentait pas, comme il en avait fait à plusieurs reprises la démonstration auparavant, il n'obtiendrait pas le relief de ce défaut. Une requête en ce sens de la part de Me M. aurait été dénuée de toute chance de succès et aurait certainement entraîné le risque de ne pas voir couverts par l'assistance judiciaire les frais liés à une telle démarche. L'absence de requête de relief est au surplus restée sans conséquence sur la procédure pénale (v. sur ce point la décision du 19.05.2010 du président de la Cour de cassation pénale, cons.2a).

Le troisième grief est incompréhensible dans la mesure où un recours en cassation a bel et bien été déposé (et partiellement admis) et on ne voit pas comment le mandataire d'office aurait pu recourir avant même d'avoir reçu la motivation écrite du jugement.

Pour le reste, Me M. est titulaire d'un brevet d'avocat, régulièrement inscrit au rôle officiel et souvent retenu pour des mandats d'office pénaux.

Quant au fait qu'il déclare lui-même ne pas s'opposer au changement de mandataire, il n'est pas déterminant, s'agissant d'une défense d'office (RJN 1993 p.185), d'autant moins que le recourant a ratifié personnellement la procuration du 26 février 2009 et qu'il a encore appuyé le pourvoi de son mandataire dans son courrier du 22 mai 2010.

5. Procédurier, dilatoire et mal fondé, le recours de X. doit donc être rejeté. En application des articles

**E. 5**

et 6 LAPCA, l'assistance judiciaire ne sera pas accordée pour la présente procédure de recours et les frais seront mis à la charge du recourant (art. 17 al. 2 LAPCA), sans allocation de dépens.

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Rejette le recours du 3 mai 2010 contre la décision de l'intimée du 12 avril 2010.
2. Rejette la requête d'assistance judiciaire du 10 juin 2010.
3. Met les frais de la présente procédure, par 770 francs, à la charge du recourant, sans allocation de dépens.

Neuchâtel, le 20 juillet 2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.